



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

Caen, le **27 MARS 2019**

Délégation Territoriale du Bessin

Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable

Affaire suivie par : Valérie LETOURNEUR
Email : valerie.letourneur@calvados.gouv.fr
Tél.: 02 31 51 20 35

Autorité Environnementale

Objet : Examen au cas par cas de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Bessin.

Réf :

PJ : Fiche de présentation du projet

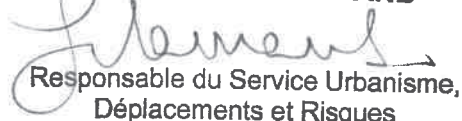
Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Bessin concerne 9 communes du Calvados. Il porte sur les risques inondation liés à des phénomènes de submersion marine, d'érosion marine et de migration dunaire. La DDTM a missionné des cabinets d'études (IMDC et Alp'géorisques) pour réaliser des études techniques. A ce jour, les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonages réglementaires ont été produites. Le travail de concertation a été mené avec les collectivités concernées au cours de ces différentes phases.

L'article R.122-17 II du code de l'environnement, modifié par le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 stipule qu'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas qui détermine, le cas échéant, si celle-ci est requise. Selon les dispositions de l'article R.122-17 IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale est exercée par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, et non plus par le Préfet depuis la réforme de l'autorité environnementale (2016).

Or, une première saisine de l'autorité environnementale en octobre 2015 pour un examen au cas par cas avait conduit à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 indiquant que l'élaboration du PPRL du Bessin n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Aussi, conformément à l'article R122-17 II du code de l'environnement, je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître si le projet de plan de prévention des risques littoraux du Bessin dont les principales caractéristiques sont présentées en pièces jointes, nécessite une évaluation environnementale.

Anne-Claire SALAMAND


Responsable du Service Urbanisme,
Déplacements et Risques

Évaluation environnementale des PPR naturels
examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

Plan de Prévention des Risques Littoraux du Bessin

Cadre réservé à l'autorité environnementale	
Référence du dossier	
Date de réception	

A) Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14)
Coordonnées du service	10 boulevard Vanier – 14052 CAEN
Secteur concerné	<p>Territoires impactés par des phénomènes d'inondation de submersion marine, de migration dunaire et d'érosion marine.</p> <p>9 communes concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Arromanches-les-Bains ➤ Asnelles ➤ Bernières-sur-mer ➤ Courseulles-sur-mer ➤ Graye-sur-mer ➤ Meuvaines ➤ Saint-Côme-de-Fresné ➤ Tracy-sur-mer ➤ Ver-sur-mer. <p><i>Voir carte jointe en annexe.</i></p>
Procédure concernée	Élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)
Document existant précédemment	Aucun

Renseignements sur l'Aléa	
Type	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Submersion marine ➤ Migration dunaire ➤ érosion marine
Cinétique	Un niveau marin de référence a été défini à partir de données statistiques et historiques. Il est caractéristique d'une marée astronomique associée à une surcote atmosphérique et un set-up

	<p>de houle. Plusieurs scénarii ont été analysés sur une succession de trois cycles de marées : un scénario événement centennal +20 cm (effet du changement climatique) et un scénario événement centennal +60 cm (changement climatique à échéance 100 ans). Des hypothèses de brèches ont été définies pour prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages et exutoires. Enfin, un scénario de ruine généralisée a été modélisé dans lequel tous les ouvrages de protection ont été supprimés. Les rapports suivants présentent les phénomènes pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthodologie générale et conditions hydrodynamiques • Rapport de modélisation n°1 : houles, tests de digues et de dunes, transport sédimentaire • Rapport de la cartographie des aléas <p>Ces documents sont disponibles sur le site : http://www.calvados.gouv.fr/projet-de-plan-de-prevention-des-risques-littoraux-a3508.html</p>
Éléments historiques	<p>Le rapport de la phase 1 retrace l'historique des événements météorologiques et désordres sur les ouvrages. Il figure en annexe.</p> <p>Il est accessible en ligne sur : http://www.calvados.gouv.fr/projet-de-plan-de-prevention-des-risques-littoraux-a3508.html</p>

B) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'enjeu des communes concernées par le document	
Population actuelle des communes exposées selon l'INSEE	Sur le périmètre d'études, on dénombre environ 10 500 habitants.
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	Environ 2 400 emplois sont implantés sur le périmètre d'étude.
ICPE soumises à autorisation présente dont SEVESO	<p>ICPE soumises à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Commune de Courseulles-sur-mer ➤ SEROC à Courseulles-sur-mer <p>Aucune de ces activités n'est classée SEVESO</p>
Captage AEP	3 AEP
Milieux naturels	ZNIEFF de type I et de type 2 NATURA 2000
Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques ?	<p>Documents de Planification en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ SCoT Bessin et ScoT Caen Métropole. ➤ PLU : Arromanches-les-Bains, Bernières-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-mer et Ver-sur-mer ; <p>Gestion de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ SDAGE Bassin Seine Normandie

	<p>Inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ PGRI (plan de gestion des risques inondation)
En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?	<p>Le PPR vise à limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques d'inondation par submersion marine ainsi qu'aux risques de mouvements de terrain liés aux phénomènes littoraux (érosion et migration dunaire).</p> <p>Il devra être compatible avec les dispositions du PGRI et dès qu'il sera approuvé, vaudra servitude d'utilité publique. Il devra être annexé aux PLU et PLUi.</p>

C) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRL du Bessin a pour rôle essentiel d'être opposable aux actes d'urbanisme. Il permettra d'améliorer la connaissance des aléas dans les zones exposées aux risques de submersion et d'érosion marine, ainsi que d'y encadrer les usages et conditions d'occupation du sol.

Les principes généraux de prévention conduisent :

- Pour la submersion marine :
 - en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones impactées par la submersion marine pour ne pas aggraver le risque. Certains projets spécifiques ne pouvant être implantés en d'autres lieux pourraient y être autorisés sous réserve du respect des prescriptions visant à assurer la protection des personnes.
 - en zone urbaine, à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa auquel sont soumis les projets. Ainsi dans les zones d'aléa fort, toute construction nouvelle pourrait être interdite alors que dans les zones d'aléa moyen ou faible, des projets seraient autorisés sous conditions.
 - pour toutes les zones, préciser les mesures applicables à l'existant.
- Pour l'aléa érosion, en zone d'aléa fort, toute nouvelle construction ou projet sera strictement interdit.

Son règlement limitera l'augmentation du nombre de personnes et de biens exposés aux risques de submersion et d'érosion marine, tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux locaux (limitation de l'implantation humaine permanente dans les zones à fort risque, limitation des biens exposés, maintien des activités agricoles et de pâturage sans accroissement de la vulnérabilité).

Les mesures de « prévention, de protection et de sauvegarde », au sens du II.3° de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, qui seront définies par le PPRL sont de deux ordres :

- Prescriptions : relatives à la hauteur de plancher des constructions (au-dessus du niveau marin de référence), à la gestion de crise (plan communal de sauvegarde, informations préventives, plans d'évacuation des établissements recevant du public), aux établissements et équipements sensibles (camping notamment).
- Recommandations.

D) Conclusion :

Quelles sont selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Ce PPRL vise la protection des personnes et des biens. Il limitera l'extension de l'urbanisation en zone de submersion marine et interdira toute urbanisation en zone d'érosion (recul du trait de côte).

Les conséquences de ce PPRL seront donc positives sur l'environnement et la santé humaine par son rôle informatif sur l'exposition de la zone soumise aux aléas de submersion et d'érosion, ainsi que prescriptif en termes de nouvelles constructions ou de stockage de produits toxiques, dangereux, polluants susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale et pourquoi ?

Ce projet de PPRL vise à préserver la zone submersible de toute expansion incontrôlée de l'urbanisation et à maintenir ses caractéristiques hydrauliques.

L'évaluation environnementale de cette élaboration apparaît donc peu pertinente au regard de l'absence d'impact négatif de celle-ci sur l'environnement.

Secteur concerné

